

COMMISSARIAT A L'ÉNERGIE ATOMIQUE

C. E. N. - SACLAY

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
CONCERNANT LA PROTECTION
CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS
et
AVIS D'EXISTENCE DE ZONES CONTROLÉES

JANVIER 1970



COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE

C.E.N. - Saclay

**REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT LA PROTECTION
CONTRE LES RAYONNEMENTS IONISANTS
et
AVIS D'EXISTENCE DE ZONES CONTROLEES**

Janvier 1970

Toute personne circulant ou travaillant dans l'Etablissement est tenue de se conformer aux consignes générales de radioprotection et aux consignes particulières en vigueur dans les installations.

L'accès aux zones contrôlées qui existent dans l'Etablissement est réglementé et seules les personnes autorisées peuvent y pénétrer.

Les indications fournies par la signalisation doivent être rigoureusement respectées.

MESURES GENERALES.

Toute personne appelée à travailler dans une zone où existent des risques d'exposition aux rayonnements, doit :

- prendre connaissance de la notice d'information concernant les travaux sous rayonnements ionisants qui lui a été remise, et en appliquer les recommandations ;
- porter de manière apparente, pendant toute la durée du travail, le ou les dosimètres qui lui ont été attribués ;
- revêtir la tenue de travail exigée dans la zone où elle se trouve et porter les équipements de protection éventuellement prescrits ;
- se soumettre à un contrôle individuel de contamination externe à chaque sortie d'un local où existe un risque de contamination radioactive ;
- se soumettre aux examens prescrits par le Service Médical.

Toute femme enceinte doit, dès qu'elle en a connaissance, déclarer sa grossesse au Service Médical.

INTERDICTIONS PARTICULIERES DANS LES LOCAUX OU EXISTE UN RISQUE DE CONTAMINATION RADIOACTIVE.

Il est interdit de manipuler à mains nues des substances radioactives sous forme de sources non

scellées ou des matériels susceptibles d'être contaminés et de pipeter les solutions radioactives à la bouche.

En outre, il est interdit d'introduire dans les locaux de la zone contrôlée :

- a) de la nourriture, des boissons et des ustensiles utilisés pour manger et pour boire ;
- b) du tabac et des articles pour fumer ;
- c) des sacs à main, des cosmétiques ou des objets servant à leur application ;
- d) des mouchoirs de poche autres que les mouchoirs en papier fournis par l'employeur. Ces derniers, comme tous les déchets radioactifs, doivent être déposés dans les récipients prévus à cet effet.

SIGNALISATION ET STOCKAGE DES SOURCES.

Toute source de rayonnement doit être signalée de manière apparente selon les règles en vigueur.

Toute personne utilisant des sources scellées ou non scellées doit se conformer strictement aux règles prescrites par le Service de Protection contre les Rayonnements pour le rangement des sources et l'accès aux sources stockées.

TRANSPORT.

Les transports de matières radioactives doivent respecter les règles propres au C.E.A. Les transports empruntant la voie publique doivent en outre respecter les dispositions légales.

Aucun transport de matières radioactives soit à l'intérieur de l'Établissement, soit vers l'extérieur ne doit être effectué sans l'accord du Service de Protection contre les Rayonnements.

Toute réception de source doit être signalée au Service de Protection contre les Rayonnements.

INCIDENT — ACCIDENT.

Toute personne travaillant dans une zone où existent des risques d'exposition aux rayonnements doit connaître les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

Tout incident ou accident radioactif doit être immédiatement signalé au Service de Protection contre les Rayonnements.

Toute personne envoyée au Service Médical à la suite d'un incident ou d'un accident est tenue de s'y rendre dans les plus brefs délais.

AVIS D'EXISTENCE DE ZONES CONTROLEES

I. — A TITRE PERMANENT.

Des zones contrôlées où seul le personnel directement affecté aux travaux sous rayonnements ionisants est autorisé à travailler de manière habituelle existent dans les bâtiments suivants :

N°	DESIGNATION COURANTE
1	Médical.
5	LECI.
7	EL 3.
9	Séparation.
11	Ex. EL 2.
17	Aire EL 3.
19	Cellule EL 3.
27	Hall de montage.
33	Osiris.
35	Isis.
39	Saint Gobain
47	Molécules Marquées.
49	D.R.
51	D.E.G. (5 E).
53	Technologie.
55	Technologie 2.
57	Chaufferie L.H.A.
59	L.H.A.
63	Décontamination.
65	Stockage uranium.
85	Héraeus.
87	Epuration.
89	L.F.A.

N°	DESIGNATION COURANTE
91	Ex. Proserpine.
93	Stations effluents.
95	I.N.S.T.N.
97	Stockage uranium.
125-127	B.E.I.
2	Mesures.
10	Génie chimique.
12	Stockage éléments de base.
20	Bâtiment en H.
22	»
24	»
32	»
34	Accélérateur linéaire.
36	Ex. Van de Graaff 5 MeV.
38	Cyclotron à énergie fixe.
46	Van de Graaff 12 MeV.
50	Ateliers centraux.
60	Atelier Technologie.
62	Physique Appliquée.
68	Bâtiment marine.
72	Cyclotron à énergie variable.
86	Van de Graaff 2 MeV.
88	Château d'Eau.
116	Aire de stockage.
118	Usine de traitement.
126	Saturne.
320	LERA (Jouy-en-Josas).
330	Annexe Joliot-Curie (ORSAY).
450	Orme des Merisiers.

II. — A TITRE TEMPORAIRE.

Dans tous les lieux où, du fait des manipulations en cours ou des appareils utilisés, il peut exister des risques d'irradiation pouvant entraîner, pour le personnel, une exposition telle que les équivalents de dose subis soient susceptibles de dépasser les équivalents de dose maximaux admissibles définis pour les personnes non directement affectées aux travaux sous rayonnements ionisants.

III. — IDENTIFICATION DES ZONES CONTROLEES.

Les accès aux zones contrôlées sont identifiées par un panneau spécial (trèfle vert) portant les mentions « zone contrôlée » et « accès réglementé ».